

Décision n° 99–837 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 6 octobre 1999 transférant des ressources en numérotation à la société Omnicom et abrogeant la décision n° 99–343 en date du 5 mai 1999 portant attribution de ressources en numérotation à la société Esprit Télécom France

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L. 36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1997 autorisant la société Omnicom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1998 autorisant la société Esprit Télécom France à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1998 modifiant l'arrêté du 12 mars 1998 autorisant la société Esprit Télécom France à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98–1046 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 décembre 1998 relative à l'évolution du plan de numérotation pour les numéros non géographiques de la forme 08 AB PQ MC DU, modifiée par la décision n° 99–93 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 27 janvier 1999 ;

Vu la décision n° 99–343 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 mai 1999 portant attribution de ressources en numérotation à la société Esprit Télécom France ;

Vu la demande de la société Omnicom reçue le 20 septembre 1999 ;

Vu la demande de la société Esprit Télécom France reçue le 20 septembre 1999 ;

Après en avoir délibéré le 6 octobre 1999 ;

Décide :

Article 1er –

A la demande de la société Esprit Télécom France, est abrogée l'attribution, effectuée par la décision n° 99-343 en date du 5 mai 1999 susvisée, des ressources en numérotation suivantes :

08 09 37 MC DU
08 09 66 MC DU
08 11 37 MC DU
08 11 66 MC DU
08 90 37 MC DU
08 91 37 MC DU

## Article 2

– A la demande conjointe des sociétés Omnicom et Esprit Télécom France, l'attribution, effectuée au profit de cette dernière par la décision n° 99-343 en date du 5 mai 1999 susvisée, des ressources en numérotation suivantes :

<b>Ressources</b>	<b>Services</b>
08 90 66 MC DU	Services à revenus partagés T3
08 91 66 MC DU	Services à revenus partagés T4

est transférée à la société Omnicom, pour les services correspondants, dans les conditions fixées par la décision n° 98-1046 du 23 décembre susvisée.

## Article 3 –

La société Omnicom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 2, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

## Article 4 –

Conformément aux dispositions de l'article L.34-10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 2 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

## Article 5

– Au 31 janvier de chaque année, la société Omnicom adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

## Article 6

– La décision n° 99-343 en date du 5 mai 1999 est abrogée.

## Article 7 –

Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1999

Le Président

Jean-Michel Hubert